

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-30324/DENV

Nouméa, le 11 SEP. 2013

Le Directeur

à

117 rue de l'Astrolabe
Yahoué
98809 Mont Dore

RAR n° RE 008 703 40 2 NC

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement - exploitation d'un élevage de porcs sur la commune de Bourail

Référence : dossier de déclaration reçu le 17 juillet 2008

Pièces jointes : un projet d'arrêté et ses prescriptions techniques

Madame,

Veillez trouver ci-joint le projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables à vos installations d'élevage de porcs sur la commune de Bourail.

Un précédent projet d'arrêté vous a été transmis pour observations le 29 août 2012 auquel vous avez répondu le 1^{er} octobre 2012. Cependant, une mise à jour des prescriptions a récemment été réalisée afin de les adapter au mieux à votre activité.

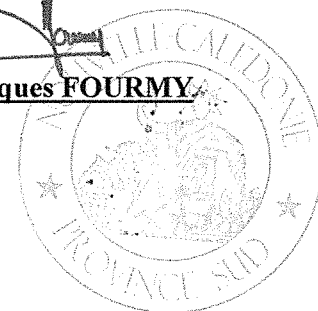
Pour cette raison, nous souhaitons une nouvelle fois vous consulter sur ce nouveau projet d'arrêté.

Je vous prie de bien vouloir me communiquer vos observations sur ce projet d'arrêté, sous **un délai de 15 (quinze) jours**.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Le directeur de l'environnement


Jacques FOURMY



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

N°2276-2013/ARR/DENV

du :

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
DDR	1
Commune de Poya	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

fixant des prescriptions techniques applicables à l'élevage de porcs de madame Lysie Fere sur la commune de Poya

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 15 juillet 2008, complété le 30 septembre 2008 et 21 avril 2009 ;

Vu le rapport n°1740-2013/ARR ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 414-8 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Lysie Fere est tenue d'exploiter, sur le lot n° 37 section Cap Goulvain, commune de Poya, l'activité ci-dessous, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud, dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé établies en annexe.

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Elevage de porcs	380	2102	50<Q<450	D	du présent arrêté
Installation de combustion	<2MW	2920	<2MW	NC	-
Liquide inflammable	1m ³	1432	5m ³ <Q<100m ³	NC	-
Q (rubrique 2102)= Nombre d'animaux équivalent; D = Déclaration ; NC : Non classé Q (rubrique 1432)= Quantité totale équivalente de liquides inflammables;					

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont, en projection Lambert NC : (X = 324 362 ; Y = 302 836)

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique notamment) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 3 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Projet

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N°2276-2013/ARR/DENV DU

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration.....	3
1.2. Définitions.....	3
1.3. Dossier installation classée	3
ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT	3
2.1. Règles d'implantation.....	3
2.2. Intégration dans le paysage	4
2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation	4
2.4. Accessibilité en cas de sinistre.....	4
2.5. Comportement au feu des bâtiments	4
2.6. Rétention des aires et locaux de travail.....	4
2.7. Ventilation.....	5
2.8. Installations électriques.....	5
2.9. Mise à la terre des équipements	5
2.10. Cuvettes de rétention.....	5
2.11. Isolement du réseau de collecte.....	5
ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	5
3.1. Surveillance de l'exploitation	5
3.2. Contrôle de l'accès	5
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage	6
3.4. Etat des stocks de produits dangereux.....	6
3.5. Propreté.....	6
3.6. Vérification périodique des installations électriques.....	6
ARTICLE 4 : RISQUES	6
4.1. Protection individuelle	6
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	6
4.3. Localisation des risques	7
4.4. Interdiction des feux.....	7
4.5. Consignes de sécurité.....	7
4.6. Autres risques.....	7
ARTICLE 5 : EAU.....	7
5.1. Prélèvements d'eau	7
5.2. Consommation	8
5.3. Réseau de collecte.....	8
5.3.1. Sols des bâtiments	8
5.3.2. Eaux de nettoyage	8
5.3.3. Eaux de pluie.....	8

5.4. Stockage des effluents.....	8
5.4.1. Capacité de stockage	8
5.4.2. Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage	8
5.5. Traitement des effluents.....	9
5.5.1. Interdiction de rejet en nappe.....	9
5.5.2. Modes de traitement.....	9
5.5.3. Traitement sur un site spécialisé	9
5.6. Epandage.....	9
5.6.1. Fertilisation des cultures.....	9
5.6.2. Plan d'épandage.....	10
5.6.3. Quantités maximales épandables.....	10
5.6.4. Distance des épandages vis-à-vis des tiers	10
5.6.5. Cas des composts.....	11
5.6.6. Autres règles d'épandage	11
5.7. Surveillance.....	11
5.7.1. Cahier d'épandage et cahier de cession	11
5.7.2. Analyses	12
5.7.2.a. Lisier	12
5.7.2.b. Les eaux de la rivière « No Bo » ou « Karavéré »	12
ARTICLE 6 : AIR - ODEURS.....	12
6.1. Valeurs limites et conditions de rejet	12
6.2. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	13
ARTICLE 7 : DECHETS	13
7.1. Récupération - recyclage – valorisation - élimination.....	13
7.2. Entreposage des déchets.....	13
7.3. Déchets dangereux	13
7.4. Déchets non dangereux	13
7.5. Brûlage.....	13
7.6. Animaux morts.....	13
7.6.1. Choix de la zone d'enfouissement	13
7.6.2. Modalités d'enfouissement	14
7.6.3. Stockage de la chaux vive	14
ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS	14
8.1. Valeurs limites de bruit	14
8.2. Véhicules.....	14
8.3. Vibrations.....	14
ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION.....	14

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

1.2. Définitions

Au sens des présentes prescriptions, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

1.3. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans actualisés ;
- l'arrêté fixant les prescriptions techniques et son annexe ;
- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents ;
- les documents prévus à la présente annexe et les rapports de visite.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

2.1. Règles d'implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de

camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Le président de l'assemblée de la province Sud peut, sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée, réduire cette distance à 15 mètres lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage. Dans ce cas, toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le président de l'assemblée de la province Sud.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées peuvent être augmentées.

Les installations doivent être conçues, réalisées, et entretenues de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment de celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels l'aquaculture, la conchyliculture, la pêche à pied ou les usages récréatifs, notamment la baignade.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (à l'exception des locaux réservés au personnel de l'installation).

2.4. Accessibilité en cas de sinistre

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.

2.5. Comportement au feu des bâtiments

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques.

2.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5, 5.6 et à l'article 7 des présentes prescriptions.

2.7. Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.8. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

2.9. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation (conception et hauteur des clôtures, murs et cloison, etc.).

Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Etat des stocks de produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.5. Propreté

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les installations entretenues. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.. Elles sont contrôlées tous les ans. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : RISQUES

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers ;
- le n° d'appel de police secours ;
- le n° d'appel du SAMU ou du centre médico-social.

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

4.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

4.6. Autres risques

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 : EAU

5.1. Prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et, en cas de besoin, d'une tête de protection. Ces mesures sont régulièrement relevées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau font l'objet d'essais à leur démarrage et de vérifications périodiques.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les dispositions réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie sont applicables aux prélèvements d'eau de l'installation.

5.2. Consommation

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. L'ensemble des eaux de lavage et des effluents sont dirigées vers la fosse à lisier. Seules les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel.

5.3.1. Sols des bâtiments

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enclos, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

5.3.2. Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

5.3.3. Eaux de pluie

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

5.4. Stockage des effluents

5.4.1. Capacité de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant un mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont signalés et sécurisés.

5.4.2. Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

TYPE DE BÂTIMENT	FRÉQUENCE DU CURAGE	MISE EN PLATE-FORME de stockage
Litière accumulée ou bio-maîtrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au 2.1. et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

5.5. Traitement des effluents

5.5.1. Interdiction de rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.5.2. Modes de traitement

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.5.3. ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.6 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le président de la province Sud.

5.5.3. Traitement sur un site spécialisé

Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du code de l'environnement (livre IV).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site ainsi que l'accord ou le contrat passé avec celui-ci.

Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière est effectuée.

5.6. Epandage

5.6.1. Fertilisation des cultures

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

5.6.2. Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux 5.6.4 à 5.6.6 ;

Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage.

- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les coordonnées géographiques des limites de chaque parcelles (RGNC91-93, projection Lambert NC), la superficie totale et la superficie épandable ;
- d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la province Sud.

5.6.3. Quantités maximales épandables

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le président de la province Sud peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

5.6.4. Distance des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE minimale	DÉLAI maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés au 5.6.5	10 mètres	enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Fumiers porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	50 mètres	24 heures
Effluents après un traitement atténuant les odeurs		
Autres fumiers porcins	50 mètres	12 heures
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé		
Autres cas	100 mètres	24 heures

Les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts visés au point 5.6.5.

Les épandages sur prairies et terres en culture ne sont pas concernés par l'enfouissement. En revanche, les distances minimales fixées dans le tableau ci-dessus doivent être respectées.

5.6.5. Cas des composts

Les distances minimales définies au 5.6.4 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

5.6.6. Autres règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le président de la province Sud peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément au 5.6.5 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par le président de la province Sud ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration.

5.7. Surveillance

5.7.1. Cahier d'épandage et cahier de cession

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;

- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- les dates de prises en charge, le nom et la qualité du preneur et les quantités emportées quand des personnes extérieures à l'exploitation emportent des déjections (lisiers ou fumiers).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un cahier des cessions, gratuites ou onéreuses, est tenu. Il comprend au minimum les informations suivantes : identité du récipiendaire, nature et quantité de produit, utilisation prévue. Le cahier de cession est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.7.2. Analyses

Les analyses sont effectuées aux frais de l'exploitant.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

5.7.2.a. Lisier

Une fois par an, au cours du mois d'août, un échantillon est analysé pour connaître les caractéristiques fertilisantes du lisier.

Les paramètres suivants sont analysés : azote Kjeldhal, phosphore total et potassium.

5.7.2.b. Les eaux de la rivière « No Bo » ou « Karavéré »

Une fois par an, entre la fin du mois d'octobre et le début du mois de novembre, deux échantillons sont prélevés par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées et analysés pour connaître l'impact de l'élevage sur la rivière dénommée « No Bo » ou « Karavéré ». Un prélèvement, dit « amont », devra être fait environ 30 mètres en amont du point le plus proche de la porcherie. Un prélèvement, dit « aval », devra être fait environ 30 mètres en aval de l'ensemble des bâtiments.

Cette surveillance de la qualité du cours d'eau devra systématiquement être effectuée chaque année sur les mêmes points de suivi. Les positions de ces points de suivis sont choisies en accord avec l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivants sont analysés : pH, DBO5, DCO, MES, ammonium, nitrates, nitrites, azote Kjeldhal, phosphates, phosphore total, potassium, coliformes totaux, coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux.

ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

6.1. Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

6.2. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du président de la province Sud, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans la mesure du possible par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1. Récupération - recyclage – valorisation - élimination

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

7.2. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...) et évacués régulièrement.

7.3. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.6. Animaux morts

L'élimination des cadavres et des déchets de mise bas peut se faire par enfouissement, de façon quotidienne. La fosse se situe à plus de 100 mètres des cours d'eau.

Afin de limiter le nombre de fosse, les cadavres de porcelets de moins de 30 kilogrammes et les déchets de mise bas peuvent être conservés pendant une durée maximale de 30 jours, dans une enceinte à froid négatif prévue à cet effet.

En cas de fosse à usage multiple, la zone devra être sécurisée par une clôture grillagée. La présence d'animaux vivants est interdite dans la zone d'enfouissement.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

7.6.1. Choix de la zone d'enfouissement

Le terrain se situe hors zone inondable. Il est préférentiellement légèrement pentu (pente maximale 7 %) afin de favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement.

Il est :

- hors périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

- à plus de 200 mètres de toute habitation, de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping, des puits ou forages privés, plan d'eau, cours d'eau, sources, plages et lieux de baignade ;
- à plus de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- à 50 mètres des bâtiments d'élevage.

La zone ne pourra pas être réouverte pour un autre enfouissement avant une période d'un an.

L'exploitant doit tenir à jour un plan sur lequel est indiqué les différentes zones d'enfouissement. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.2. Modalités d'enfouissement

Le fond de la fosse se situe à deux mètres de profondeur par rapport au terrain naturel et à plus de deux mètres du niveau le plus haut d'une éventuelle nappe d'eau souterraine.

L'enfouissement des animaux est fait entre deux couches de chaux vive : 1/3 en couche inférieure et 2/3 en couche supérieure. La quantité de chaux épandue doit être au moins égale à 10 % du poids des cadavres enfouis.

Les cadavres sont recouverts d'une épaisseur d'au moins 1 mètre de terre. Un dôme est formé sur la fosse rebouchée afin d'anticiper le tassement et d'éviter la stagnation de l'eau à cet endroit.

7.6.3. Stockage de la chaux vive

La chaux vive est stockée à l'abri de la chaleur et de l'humidité et maintenue à l'écart des éventuels visiteurs.

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. Valeurs limites de bruit

Les installations doivent minimiser l'émission de bruits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une vérification de la conformité de l'installation réglementant la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

8.2. Véhicules

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, l'installation sera entièrement démantelée et le site remis dans son état initial. La remise en état du site après exploitation sera réalisée de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier, il sera effectué :

- l'enlèvement de tous les équipements (cuve de récupération, réseau de collecte, géotextile, film en polyane, etc.). Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Si elles ne peuvent pas être réutilisées, elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte ;
- l'enlèvement de la dalle béton (sur demande du propriétaire), du merlon et des murets de séparation ;
- le décompactage du sol ;
- le nettoyage général du site et de ses abords. Aucun déchet ni matériau d'aucune sorte ne sera laissé à l'abandon sur le site. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- le rétablissement et le régalage de la terre végétale sur les zones décapées.